



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 45299

## Texte de la question

M. Yves Nicolin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie au sujet de l'annonce le 2 février dernier d'une réduction de taux de TVA à 5,5 % pour l'ensemble des travaux forestiers, suite à la tempête de décembre qui a mis à terre 140 millions de mètres cubes de bois. Il a été indiqué par le ministère de l'économie et des finances le 7 mars, que cette mesure pérenne s'appliquerait à tous les travaux forestiers effectués au profit d'exploitants agricoles, quelle que soit l'activité exercée (sylviculture, arboriculture, agriculture générale...). Elle concernerait également les travaux d'abattage, de tronçonnage, d'élagage et d'enlèvement des arbres situés dans les jardins et attenants à des locaux d'habitation lorsque ces travaux sont nécessaires à l'accès de ces locaux ou à leur remise en état. Toutefois, si son application doit, comme il a été indiqué, être restreinte aux seuls exploitants agricoles, un grand nombre de propriétaires forestiers n'en bénéficieront pas puisque n'ayant pas le statut d'exploitant agricole. Cette annonce qui a été naturellement bien accueillie par les entreprises de la filière bois, n'a d'ailleurs pas précisé les modalités concrètes d'application de cette mesure. Certaines entreprises ayant d'ores et déjà décidé de l'appliquer, il apparaît urgent qu'une circulaire ministérielle vienne préciser quels en seront les bénéficiaires, les types de travaux inclus, la gestion de la rétroactivité, etc. Il lui demande de bien vouloir préciser dans quel délai une telle circulaire pourrait être prise par le ministre.

## Texte de la réponse

L'article 5 de la loi de finances rectificative pour 2000 du 13 juillet 2000 prévoit l'application du taux réduit de la TVA aux travaux sylvicoles et d'exploitation forestière réalisés au profit d'exploitants agricoles, pour lesquels une facture a été émise à compter du 1er janvier 2000. Les modalités d'application du taux réduit ont été précisées par une instruction du 22 mars 2000 publiée le 31 mars 2000 au Bulletin officiel des impôts 3 I-1-00. Par ailleurs, il a été admis que les travaux d'abattage, de tronçonnage, d'élagage et d'enlèvement des arbres situés aux abords directs des locaux à usage d'habitation soient, lorsqu'ils sont nécessaires à l'accès aux locaux ou à leur remise en état, soumis au taux réduit de la TVA sur le fondement de l'article 279-0 bis du code général des impôts. Les modalités d'application de cette mesure, qui n'est pas réservée aux seuls exploitants agricoles, ont été précisées par une instruction du 23 mars 2000 publié le 30 mars 2000 au Bulletin officiel des impôts 3 C-3-00.

## Données clés

**Auteur :** [M. Yves Nicolin](#)

**Circonscription :** Loire (5<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45299

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 avril 2000, page 2534

**Réponse publiée le** : 1er janvier 2001, page 68